

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2019

Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 décembre 2019 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2^e étage du 869 boul. Saint-Jean-Baptiste.

SONT PRÉSENTS :

Madame la mairesse Lise Michaud, Mesdames les conseillères Johanne Anderson et Judith Prud'homme et Messieurs les conseillers Stéphane Roy, Philippe Drolet, Louis Cimon et Martin Laplaine, sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.

SONT AUSSI PRÉSENTS :

Me Denis Ferland, greffier qui prend note des délibérations.
Monsieur René Chalifoux, directeur général

2019-12-583 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil adopte l'ordre du jour avec l'ajout du point suivant :
 - o 10.6. Acceptation. Démission.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-584 FÉLICITATIONS. JESSICA LEE-AN TASSÉ.

CONSIDÉRANT que madame Jessica Lee-An Tassé, athlète du Centre de Karaté Sunfuki de Châteauguay, a remporté une médaille d'argent pour son combat de karaté *point fight* lors de la compétition qui a eu lieu à Niagara Falls, New York, en novembre 2019;

CONSIDÉRANT que, lors de cette même compétition, elle s'est classée 7^e en kata classique;

CONSIDÉRANT qu'elle a également terminé 2^e avec son kata lors des compétitions du *World Karaté Federation (WKF)*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil adresse toutes ses félicitations à l'athlète Jessica Lee-An Tassé pour sa médaille d'argent pour son combat de karaté *point fight* ainsi que pour sa 7^e place en kata classique lors de la compétition de Niagara Falls en novembre 2019 ainsi que pour sa 2^e place en kata lors des compétitions du *World Karaté Federation (WKF)*.

ADOPTÉE à l'unanimité

SUSPENSION DE LA SÉANCE

La mairesse, Madame Lise Michaud, suspend la séance à 20 h 08.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 20 h 32.

2019-12-589 ADOPTION. PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 19 ET DU 26 NOVEMBRE 2019 ET DU 2 DÉCEMBRE 2019 ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 NOVEMBRE 2019.

Il est proposé par la conseillère Johanne Anderson et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil adopte les procès-verbaux des séances extraordinaires du 19 et du 26 novembre 2019 et du 2 décembre 2019 et de la séance ordinaire du 12 novembre 2019.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-590 DÉPÔT. DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES.

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 358 de la Loi sur les élections et référendum dans les municipalités (RLRQ, c. E-2-2);

EN CONSÉQUENCE :

- CE Conseil prend acte du dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du Conseil soit :
 - Madame Lise Michaud;
 - Monsieur Stéphane Roy;
 - Madame Joahne Anderson;
 - Madame Judith Prud'homme;
 - Monsieur Philippe Drolet;
 - Monsieur Louis Cimon;
 - Monsieur Martin Laplaine.

2019-12-591 MANDAT. NUMÉRO DE DOSSIER 755-17-003068-137 DE LA COUR SUPÉRIEURE.

CONSIDÉRANT la demande introductive d'instance reçue dans le cadre du dossier 755-17-003068-137 de la Cour supérieure;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Louis Cimon et résolu:

- QUE ce Conseil mandate Me Ali T. Argun à titre de procureur afin de représenter la Ville dans le dossier numéro 755-17-003068-137 de la Cour supérieure.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-592 OCTROI. SOUTIEN INFORMATIQUE. MRC ROUSSILLON.

CONSIDÉRANT que le contrat de soutien informatique liant la Ville à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Roussillon échoira sous peu;

CONSIDÉRANT la proposition de la MRC Roussillon pour l'année 2020;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Judith Prud'homme et appuyé par la conseillère Johanne Anderson et résolu:

- QIE ce Conseil octroie à la MRC Roussillon un contrat pour du soutien informatique du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020;
- QUE ce contrat ait un nombre d'heures approximatif pouvant aller jusqu'à l'équivalent de 1000 heures annuellement;
- QUE ce Conseil précise que les besoins de la Ville sont une présence physique de 14 heures par semaine;

- QUE le taux horaire soit de 65 \$/heure.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-593 AIDE FINANCIÈRE. GALA EXCELLENCE. ÉCOLE SECONDAIRE LPP.

CONSIDÉRANT qu'en juin prochain, l'École secondaire Louis-Philippe-Paré, dans le cadre du Gala Excellence, soulignera les performances académiques, sportives et culturelles des élèves, de même que leur implication au sein de la communauté étudiante;

CONSIDÉRANT qu'une contribution de la Ville est sollicitée;

CONSIDÉRANT que ce Conseil souhaite à sa façon souligner les efforts fournis par bon nombre d'élèves pour atteindre l'excellence;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Louis Cimon et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil accorde une aide financière de l'ordre de 250 \$ à l'École secondaire Louis-Philippe-Paré dans le cadre de son Gala Excellence;
- QUE ladite dépense soit imputée au poste budgétaire 02-110-00-970.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-594 MANOIR DU BEL-ÂGE - DEMANDE DE SUBVENTION 2020.

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière du 27 novembre 2019 reçue de la part du Comité de résidents du Manoir du Bel-Âge;

CONSIDÉRANT que l'organisme souhaite une contribution de la Ville pour l'année 2020 afin de pouvoir continuer ses activités de loisirs auprès des résidents du Manoir;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil octroie une aide financière de l'ordre de 500 \$ au Comité de résidents du Manoir du Bel-Âge pour l'année 2020;
- QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-110-00-970.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-595 GEL DE SALAIRE POUR LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL. ANNÉE 2020.

CONSIDÉRANT les dispositions du règlement 2006-819 sur le traitement des membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Stéphane Roy et résolu:

- QUE ce Conseil adopte un gel de salaire pour tous les membres du conseil municipal pour l'année 2020.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-596 PROLONGATION DE PROBATION. MATRICULE 116.

CONSIDÉRANT l'entrée en fonction le 7 mai 2018 de l'employé matricule 116;

CONSIDÉRANT son absence pour invalidité depuis le 19 novembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'aucune date de retour n'est pour l'instant envisagée;

CONSIDÉRANT que sa performance n'a pas pu être évaluée en raison de son absence;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction générale et de la direction des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Johanne Anderson et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil prolonge la période de probation de l'employé matricule 116 pour un mois supplémentaire, soit jusqu'au 15 janvier 2020.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-597 PERMANENCE - JONATHAN JEAN.

CONSIDÉRANT que le 11 septembre 2019, monsieur Jonathan Jean a été nommé au poste de sergent de relève (résolution 2019-09-435);

CONSIDÉRANT que cette nomination était effective à compter du 25 septembre 2018;

CONSIDÉRANT que selon les procédures internes, une période de probation pour un policier est de 2080 heures;

CONSIDÉRANT qu'une évaluation pour monsieur Jean a été faite par madame Chantal Cayer, directrice adjointe, le 19 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que monsieur Jean répond aux attentes du poste et de l'organisation;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction du service de police et de la direction des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Louis Cimon et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la permanence à monsieur Jonathan Jean au poste de sergent de relève;
- QUE la permanence soit effective en date du 10 décembre 2019.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-598 PERMANENCE - SAMUELLE GIRARD.

CONSIDÉRANT que le 14 août 2018, madame Samuelle Girard a été nommée au poste de policière patrouilleuse (résolution 2018-08-375);

CONSIDÉRANT que cette nomination était effective à compter du 3 septembre 2018;

CONSIDÉRANT que selon les procédures internes, la période de probation pour un policier est de 2080 heures;

CONSIDÉRANT qu'une évaluation pour madame Girard a été faite par son sergent de relève et confirmée par madame Chantal Cayer, directrice adjointe, le 27 mai 2019;

CONSIDÉRANT que madame Girard répond aux attentes du poste et de l'organisation;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction du service de police et de la direction des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Judith Prud'homme et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la permanence à madame Samuelle Girard à titre de policière patrouilleuse;
- QUE la permanence soit effective en date du 10 décembre 2019;

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-599 NOMINATION. DIRECTEUR URBANISME ET ENVIRONNEMENT PAR INTÉRIM

CONSIDÉRANT la vacance du poste de directeur - Urbanisme et environnement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par la conseillère Johanne Anderson et résolu:

- QUE ce Conseil procède à la nomination de monsieur René Chalifoux, directeur général, à titre de directeur Urbanisme et Environnement par intérim;
- QUE ce dernier puisse exercer tous les pouvoirs de cette charge.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-600 NOMINATION. POLICIER PATROUILLEUR. OLIVIER FILION-SOUCY

CONSIDÉRANT la vacance d'un poste de policier patrouilleur depuis le 3 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que monsieur Olivier Filion-Soucy, présentement policier patrouilleur sur appel, répond aux exigences de la fonction;

CONSIDÉRANT les recommandations de la direction du Service de Police de la Ville de Mercier, de la direction des ressources humaines et de la direction générale;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil procède à la nomination de monsieur Olivier Filion-Soucy comme policier patrouilleur;
- QUE ses conditions de travail soient celles prévues au règlement numéro 2017-947 - Règlement concernant les conditions de travail des policières et policiers de la Ville de Mercier;
- QUE cette nomination soit effective comme permanente le ou vers le 11 décembre 2019.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-601 ACCEPTATION. DÉMISSION.

CONSIDÉRANT la lettre de démission transmise par l'employé matricule 614 le 20 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil prend acte et accepte la démission de l'employé matricule 614;
- QUE ce Conseil le remercie et lui souhaite la meilleure des chances dans tous ses projets.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-602 DÉNONCIATION DE L'INIQUITÉ BUDGÉTAIRE DANS LE TRAITEMENT DES MUNICIPALITÉS DESSERVIES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC COMPARATIVEMENT AUX CORPS DE POLICE MUNICIPAUX.

CONSIDÉRANT que l'article 70 de la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1) prévoit que le territoire de toute municipalité locale doit relever de la compétence d'un corps de police;

CONSIDÉRANT que l'article 71 de la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1) prévoit que le Service de police de Mercier doit fournir sur le territoire desservi des services de niveau 2, car ce dernier fait partie intégrante de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM);

CONSIDÉRANT que 1 041 municipalités offrant des services de niveau 1, dont la population est inférieure à 100 000 habitants, assument en moyenne seulement 53 % de la facture payable pour leurs services de police alors que le gouvernement subventionne 47 % de leurs coûts par le Fonds des services de police (FSP);

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier de même que plusieurs autres municipalités ne bénéficient pas des subventions du gouvernement du Québec pour couvrir les coûts de leur service de police;

CONSIDÉRANT que les contribuables de la Ville de Mercier assument toujours, en 2019, 100 % des coûts de leur service de police à même leurs taxes municipales, en plus de contribuer au financement du Fonds des services de police (FSP) par le biais des impôts qu'ils versent au gouvernement provincial;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a accordé, le 20 décembre 2017, une aide financière de 22,8 millions aux 1 041 municipalités bénéficiant du Fonds des services de police (FSP) afin de couvrir la hausse du coût des services de police pour 2016 et 2017 et 50 % de la hausse de la facturation préliminaire pour 2018;

CONSIDÉRANT que l'ancien ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre de la Sécurité publique, monsieur Martin Coiteux, a déclaré que cette aide financière était opportune afin de limiter l'impact de ce fardeau financier et ultimement, de respecter la capacité de payer des citoyens;

CONSIDÉRANT que le ministre Coiteux s'était engagé à poursuivre rapidement les discussions avec l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et la Fédération québécoise des municipalités (FQM) afin de travailler sur une solution de facturation tout en respectant leur capacité de payer;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a accordé, le 13 décembre 2018, une aide financière supplémentaire aux municipalités bénéficiant du Fonds des services de police (FSP) pour couvrir la hausse du coût des services de police;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Louis Cimon et résolu:

- QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution;
- QUE ce Conseil réclame un traitement équitable récurrent en ce qui a trait au financement de son service de police municipal et demande à ce qu'une juste compensation financière soit instaurée afin de rétablir l'équité vers toute municipalité offrant un service de police municipal, et ce, dans le but de respecter la capacité de payer des citoyens.
- QUE la présente résolution soit transmise à la ministre de la Sécurité publique, au ministre responsable de la région de la Montérégie, à la députée du comté de Châteauguay, au président de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et aux maires de Granby, de Saint-Jérôme et de Saint-Jean-sur-Richelieu.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-603 LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN ASSURANCES BIENS DU REGROUPEMENT VARENNES/SAINTE-JULIE POUR LA PÉRIODE DU 1ER DÉCEMBRE 2016 AU 1ER DÉCEMBRE 2017.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Mercier est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur AIG sous le numéro 530-86-648 et que celle-ci couvre la période du 1er décembre 2016 au 1er décembre 2017;

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurances biens;

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 248 741.00\$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en assurances biens et que la municipalité de Mercier y a investi une quote-part de 7 970.00 \$ représentant 3.20 % de la valeur totale du fonds.

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds de garantie prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds;

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur touchant ladite police et ledit fonds de garantie en assurances biens ont été traitées et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Mercier confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur AIG pour la période du 1er décembre 2016 au 1er décembre 2017 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Mercier demande que le reliquat de 194 078.61 \$ dudit fonds de garantie en assurances biens soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en assurances biens;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Mercier s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1er décembre 2016 au 1er décembre 2017;

CONSIDÉRANT que l'assureur AIG pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Mercier s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en assurances biens pour la période du 1er décembre 2016 au 1er décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Louis Cimon et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil autorise l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Varennes/Sainte-Julie dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-604 AUTORISATION DE PAIEMENT. QUOTE-PART 2020. COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL.

CONSIDÉRANT le rapport des prévisions budgétaires 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal a adopté lors d'une séance le 14 novembre 2019 les prévisions budgétaires de l'exercice financier 2020;

CONSIDÉRANT que les villes faisant partie de la Communauté métropolitaine de Montréal doivent adopter leur quote-part respective pour l'année 2020;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Judith Prud'homme et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil autorise la directrice des finances et trésorerie, à verser selon les modalités prévues, la somme de 232 569 \$ représentant la quote-part provisoire de la Ville à la Communauté métropolitaine de Montréal pour l'année 2020, payable en deux versements.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-605 AVIS DE MOTION. RÈGLEMENT CONCERNANT LES MODALITÉS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE ET LE VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT.

- Je, Johanne Anderson, conseillère municipale, donne avis de motion qu'un règlement concernant les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière sera adopté lors d'une séance ultérieure;
- De plus, je, Johanne Anderson, conseillère municipale, dépose et présente le projet dudit règlement;
- Toute personne peut en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la Ville.

2019-12-606 PAIEMENT. SOLDES RÉSIDUELS. QUOTE-PART ARTM 2018 & 2019.

CONSIDÉRANT la contribution municipale aux services de transports collectifs 2019 établie par l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) au montant de 860 998 \$;

CONSIDÉRANT la contribution municipale aux services de transports collectifs 2018 établie par l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) au montant de 860 997,66 \$;

CONSIDÉRANT qu'un solde résiduel de 110 713,66 \$ pour 2018 et qu'un solde résiduel de 110 714 \$ pour 2019 doit être payé;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Louis Cimon et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil autorise la directrice des finances et trésorerie à procéder au paiement des soldes résiduels de la quote-part 2018 et 2019, de la contribution aux services de transports collectifs à l'ARTM pour un montant de 221 427,66 \$;
- QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-370-00-959 relatif au transport en commun;
- QUE ce conseil autorise un transfert budgétaire au montant de 110 714 \$ du poste budgétaire 02-370-00-958 au poste budgétaire 02-370-00-959 afin d'acquitter la somme due pour 2019 et que le montant provisionné au 55-131-00-200 soit utilisé pour acquitter la somme de 110 713,66 \$ due pour 2018.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-607 AVIS DE MOTION. RÈGLEMENT ORDONNANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 2 289 000 \$.

- Je, Stéphane Roy, conseiller municipal, donne avis de motion qu'un règlement ordonnant des dépenses en immobilisation et décrétant un emprunt de 2 289 000 \$ sera adopté lors d'une séance ultérieure;
- De plus, je, Stéphane Roy, conseiller municipal, dépose et présente le projet dudit règlement;
- Toute personne peut en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la Ville.

2019-12-608 ADOPTION. RÈGLEMENT 2019-981 SUR L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES.

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 12 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Judith Prud'homme et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil adopte le règlement 2019-981.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-609 APPROBATION. COMPTES À PAYER NOVEMBRE 2019.

CONSIDÉRANT les listes de comptes payés et à payer déposés lors de la présente séance :

- Comptes payés avant la séance
- Fonds d'administration générale

SOMMAIRE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE NOVEMBRE 2019

DATE D'ÉMISSION	MONTANT PAYÉ
2019-11-06	163 231.11 \$
2019-11-07	69 591.70 \$
2019-11-14	157 150.86 \$
2019-11-21	11 811.92 \$
2019-11-28	42 813.48 \$
2019-11-30	598 217.22 \$

TOTAL DES COMPTES 1 042 846.29 \$

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par la conseillère Johanne Anderson et résolu:

- QUE ce Conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de novembre 2019 et autorise la directrice des finances à effectuer les paiements requis.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-610 MODIFICATION. RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2017-952

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté le 12 décembre 2017 le règlement d'emprunt 2017-952 décrétant une quote-part à payer au promoteur Développement Tricorne inc. pour la conception et la réalisation de travaux d'infrastructures publiques et décrétant un emprunt de 1 625 000 \$, lequel a été dûment approuvé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT que suivant les dispositions de l'article 8 de ce règlement, il est loisible à tout contribuable sur l'immeuble duquel une taxe est imposée de l'en exempter en payant en un seul

versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble;

CONSIDÉRANT que cette part est calculée sur la base de la superficie des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement;

CONSIDÉRANT que la Ville a fait connaître aux contribuables visés une évaluation du montant requis pour leur immeuble pour qu'il bénéficie de l'exemption prévu à l'article 8 de ce règlement;

CONSIDÉRANT que dans l'établissement du calcul pour évaluer ce montant, il a été tenu compte de la superficie des immeubles non imposables et que de ce fait, le montant estimé par la Ville a été sous-estimé;

CONSIDÉRANT qu'il serait maintenant injuste de faire supporter aux contribuables des secteurs visés un montant supérieur à celui erronément estimé par la Ville;

CONSIDÉRANT que les immeubles non imposables sont des rues et des infrastructures publiques qui bénéficieront à l'ensemble des contribuables et que dès lors leur part contributive peut être assumée par les revenus provenant de l'ensemble de ceux-ci;

CONSIDÉRANT que la Ville possède les fonds nécessaires dans ses surplus non autrement appropriés au fonds général;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réduire en conséquence le fardeau fiscal des contribuables par l'appropriation d'une partie de ces surplus à la réduction de l'emprunt décrété par le règlement 2017-952,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 564 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Stéphane Roy et résolu:

- D'approprier une somme de 310 000 \$ à même les surplus non autrement appropriés du fonds général à la réduction de l'emprunt décrété par l'article 4 du règlement 2017-952;
- De donner instruction à la trésorière de réduire en conséquence la quote-part en capital et intérêts des échéances annuelles de l'emprunt à l'égard du prélèvement annuel sur tous les immeubles imposables visés aux articles 5, 6, et 7 du règlement dans la proportion indiquée par chacun de ces articles;
- QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-611 PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION (PPA) DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAV). SOUS-VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION D'ENVERGURE OU SUPRAMUNICIPAUX (PPA-ES).

CONSIDÉRANT que le conseil de la Ville de Mercier a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

CONSIDÉRANT que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli pour le sous-volet Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES);

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

CONSIDÉRANT que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Judith Prud'homme et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce conseil approuve les dépenses d'un montant de 78 107,28 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-612 PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION (PPA) DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAV). SOUS-VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE).

CONSIDÉRANT que le conseil de la Ville de Mercier a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

CONSIDÉRANT que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli pour le sous-volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE);

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

CONSIDÉRANT que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Judith Prud'homme et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce conseil approuve les dépenses d'un montant de 78 107,28 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-613 CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX DE LA RUE DES CHÊNES - AUTORISATION DE LA DÉPENSE.

CONSIDÉRANT les besoins accrus pour les services professionnels concernant le contrôle qualitatif des matériaux sur la rue des Chênes;

CONSIDÉRANT le règlement 2016-940-2 modifiant le règlement relatif à la délégation du pouvoir de dépenser;

CONSIDÉRANT que le montant final de services professionnels concernant le contrôle qualitatif des matériaux s'élève à 30 473.05 \$ toutes taxes comprises;

CONSIDÉRANT que le montant de la dépense finale dépasse de 0.63 % le montant autorisé par le règlement relatif à la délégation de pouvoir;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Judith Prud'homme et appuyé par le conseiller Louis Cimon et résolu:

- QUE ce Conseil autorise l'augmentation de la dépense prévue au contrat de la société Solmatech inc. au montant de 30 473.05 \$ taxes incluses pour le contrôle qualitatif des matériaux pour la rue des Chênes;
- QUE cette dépense soit financée par le règlement d'emprunt 2016-967.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-614 APPROBATION D'UNE GRILLE DE PONDÉRATION INCLUANT LE PRIX POUR LA CONCEPTION ET CONSTRUCTION D'UN PARC DE PLANCHE À ROULETTES.

Il est proposé par le conseiller Louis Cimon et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil adopte la grille de pondération attachée à la présente résolution dans le cadre de l'appel d'offres pour la conception et la construction d'un parc de planche à roulettes numéro 2019-38-TP.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-615 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME TENU LE 23 OCTOBRE 2019.

- Je, Johanne Anderson, conseillère municipale, dépose le procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme tenue le 23 octobre 2019.

2019-12-616 DEMANDE DE PIIA CONCERNANT LE REMPLACEMENT DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR LE 26, RUE DU LIÈVRE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant le remplacement du revêtement extérieur a été déposée pour le 26, rue du Lièvre;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 20 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Johanne Anderson et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil **accorde** la demande de PIIA au 26, rue du Lièvre visant le remplacement du revêtement extérieur **sans condition**.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-617 DEMANDE DE PIIA VISANT LE REMPLACEMENT DES ENSEIGNES COMMERCIALES POUR LE 724, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant le remplacement des enseignes commerciales a été déposée pour le 724, boulevard Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 20 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Johanne Anderson et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil **accorde** la demande de PIIA au 724, boulevard Saint-Jean-Baptiste visant le remplacement des enseignes commerciales **sans condition**.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-618 DEMANDE DE PIIA VISANT L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE POUR LE 909, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant l'installation d'une enseigne commerciale a été déposée pour le 909, boulevard Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 20 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Johanne Anderson et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil **accorde** la demande de PIIA au 909, boulevard Saint-Jean-Baptiste visant l'installation d'une enseigne commerciale **sans condition**.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-619 DEMANDE DE PIIA VISANT L'AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT COMMERCIAL POUR LE 224, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant l'agrandissement du bâtiment commercial a été déposée pour le 224, boulevard Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 20 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Johanne Anderson et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil **accorde** la demande de PIIA au 224, boulevard Saint-Jean-Baptiste visant l'agrandissement du bâtiment commercial **sans condition**.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-620 DEMANDE DE PIIA VISANT LE REMPLACEMENT DES ENSEIGNES DE PRÉ-MENU ET DE MENU POUR LE SERVICE À L'AUTO POUR LE 674, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant le remplacement des enseignes de pré-menu et de menu pour le service à l'auto a été déposée pour le 674, boulevard Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 20 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Johanne Anderson et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil municipal **accorde** la demande de PIIA au 674, boulevard Saint-Jean-Baptiste visant le remplacement des enseignes de pré-menu et de menu pour le service à l'auto **sans condition**.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-621 DEMANDE DE PIIA VISANT LE REMBLAI D'UNE PARTIE DE TERRAIN POUR LE 918, BOULEVARD SALABERRY.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant le remblai d'une partie de terrain a été déposée pour le 918, boulevard Salaberry;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 20 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Johanne Anderson et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil **accorde** la demande de PIIA au 918, boulevard Salaberry visant le remblai d'une partie de terrain **sans condition**.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-622 DEMANDE DE PIIA VISANT L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE POUR LE 805, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant l'installation d'une enseigne commerciale a été déposée pour le 805, boulevard Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 20 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Johanne Anderson et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil **accorde** la demande de PIIA au 805, boulevard Saint-Jean-Baptiste visant l'installation d'une enseigne commerciale **sans condition**.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-623 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-46 CONCERNANT LE 23, RUE SAMBAULT.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 23, rue Sambault afin de permettre que l'unité de climatisation et de chauffage soit située à 0,71 mètre de la ligne latérale droite, alors que la ligne 20 du tableau de l'article 6.2.2 du règlement de zonage 2009-858 exige une distance minimale de 3 mètres d'une ligne latérale;

CONSIDÉRANT que cette demande est aussi associée à une demande en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-898;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 23 octobre 2019;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis public du 23 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Louis Cimon et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil **accorde** la demande de dérogation mineure #2019-46 au 23, rue Sambault afin de permettre que l'unité de climatisation et de chauffage soit située à 0,71 mètre de la ligne latérale droite, alors que la ligne 20 du tableau de l'article 6.2.2 du

règlement de zonage 2009-858 exige une distance minimale de 3 mètres d'une ligne latérale.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-624 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-48 CONCERNANT LE 60, RUE DE BEAUPORT.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 60, rue de Beauport afin de permettre que l'élévation maximale du niveau du rez-de-chaussée par rapport au niveau de la couronne de la rue en face du bâtiment soit de 2,2 mètres alors que l'article 5.11.6 du règlement de zonage 2009-858 permet une hauteur maximale de 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT que cette demande est aussi associée à une demande en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-898;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 20 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis public du 20 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par la conseillère Johanne Anderson et résolu:

- QUE ce Conseil **accorde** la demande de dérogation mineure #2019-48 au 60, rue de Beauport afin de permettre que l'élévation maximale du niveau du rez-de-chaussée par rapport au niveau de la couronne de la rue en face du bâtiment soit de 2,2 mètres alors que l'article 5.11.6 du règlement de zonage 2009-858 permet une hauteur maximale de 1,5 mètre **sans condition**.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-625 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-49 CONCERNANT LE 224, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 224, boulevard Saint-Jean-Baptiste afin de permettre que la façade principale du bâtiment soit couverte de matériaux autres que de la maçonnerie, agrégat ou stuc et ce, à plus de 10 %, alors que l'article 12.7 du règlement de zonage 2009-858 prévoit que, dans les zones d'application, la façade principale des bâtiments doit être recouverte de maçonnerie, agrégat, ou stuc et que d'autres matériaux peuvent être utilisés comme éléments décoratifs, à condition de ne pas couvrir plus de 10 % de chaque mur de façade;

CONSIDÉRANT que cette demande est aussi associée à une demande en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-898;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 20 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis public du 20 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil **accorde** la demande de dérogation mineure #2019-49 au 224, boulevard Saint-Jean-Baptiste afin de permettre que la façade principale du bâtiment soit couverte de matériaux autres que de la maçonnerie, agrégat ou stuc et ce, à plus de 10 %, alors que l'article 12.7 du règlement de zonage 2009-858 prévoit que, dans les zones d'application, la façade principale des bâtiments doit être recouverte de maçonnerie, agrégat, ou stuc et que d'autres matériaux peuvent être utilisés comme éléments décoratifs, à condition de ne pas couvrir plus de 10 % de chaque mur de façade **sans condition**.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-626 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-50 CONCERNANT LE 674, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 674, boulevard Saint-Jean-Baptiste afin de permettre que soient implantées des enseignes de type bandeau d'affichage électronique, alors que le paragraphe d) de l'article 11.1.2 du règlement de zonage 2009-858 le prohibe et permettre qu'une enseigne directionnelle ait une superficie maximale de 1,86 mètre carré, alors que le paragraphe g) de l'article 11.1.1 permet une superficie maximale de 0,5 mètre carré et permettre qu'une enseigne directionnelle ait une superficie maximale de 0,94 mètre carré, alors que le paragraphe g) de l'article 11.1.1 permet une superficie maximale de 0,5 mètre carré;

CONSIDÉRANT que cette demande est aussi associée à une demande en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-898;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 20 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis public du 20 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Johanne Anderson et appuyé par le conseiller Louis Cimon et résolu:

- QUE ce Conseil **accorde** la demande de dérogation mineure #2019-50 au 674, boulevard Saint-Jean-Baptiste afin de permettre que soient implantées des enseignes de type bandeau d'affichage électronique, alors que le paragraphe d) de l'article 11.1.2 du règlement de zonage 2009-858 le prohibe et permettre qu'une enseigne directionnelle ait une superficie maximale de 1,86 mètre carré, alors que le paragraphe g) de l'article 11.1.1 permet une superficie maximale de 0,5 mètre carré et permettre qu'une enseigne directionnelle ait une superficie maximale de 0,94 mètre carré, alors que le paragraphe g) de l'article 11.1.1 permet une superficie maximale de 0,5 mètre carré **sans condition**.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-627 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-51 CONCERNANT LE 88 À 92 ET 98 À 102, RUE BARRETTE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 88 à 92 et 98 à 102, rue Barrette afin de permettre que l'élévation maximale du niveau du rez-de-chaussée par rapport au niveau de la couronne de la rue en face du bâtiment soit de 2,3 mètres alors que l'article 5.11.6 du règlement de zonage 2009-858 permet une hauteur maximale de 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT que cette demande est aussi associée à une demande en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-898;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 20 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis public du 20 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Stéphane Roy et résolu:

- QUE ce Conseil **accorde** la demande de dérogation mineure #2019-51 au 88 à 92 et 98 à 102, rue Barrette afin de permettre que l'élévation maximale du niveau du rez-de-chaussée par rapport au niveau de la couronne de la rue en face du bâtiment soit de 2,3 mètres alors que l'article 5.11.6 du règlement de zonage 2009-858 permet une hauteur maximale de 1,5 mètre **sans condition**.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-628 RÉSOLUTION D'APPUI POUR DEMANDE D'AUTORISATION DES LOTS 5 821 302 ET 5 821 292.

CONSIDÉRANT la demande de monsieur Gérard Lévesque auprès de la CPTAQ concernant les lots 5 821 302 et 5 821 292 du Cadastre du Québec sis au 442 et 468 boulevard Salaberry à Mercier;

CONSIDÉRANT que ces propriétés étaient toutes distinctes les unes des autres avant leur acquisition par le propriétaire, qu'elles avaient toutes été construites avant l'entrée en vigueur de la loi et qu'elles bénéficient donc toutes de droit acquis au sens des articles 101 et 103 de la Loi;

CONSIDÉRANT que les numéros 5 821 302 et 5 821 292 du Cadastre du Québec ont remplacé les deux parties du lot originaire numéro 18 du cadastre de la Paroisse Sainte-Philomène circonscription foncière de Châteauguay;

CONSIDÉRANT qu'au sens de la Loi, la propriété du 442, boulevard Salaberry est réputée contigüe à la propriété du 468, boulevard Salaberry;

CONSIDÉRANT qu'une superficie bénéficiant de droits acquis d'un maximum de 5 000 mètres carrés peut être détachée d'une propriété contigüe au sens de la Loi

CONSIDÉRANT que les lots 5 821 302 et 5 821 292 ont une superficie de 7 227,2 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie excédentaire de 2 227,2 mètres carrés fait l'objet d'une demande d'autorisation d'utilisation à une fin autre que l'agriculture;

CONSIDÉRANT que la demande n'aura pas de répercussions significatives sur les activités agricoles environnantes et ne fera que confirmer l'utilisation qui a toujours été faite de cette propriété;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux dispositions du Règlement de zonage no 2009-858;

CONSIDÉRANT l'analyse des critères visés à l'article 62;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Louis Cimon et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil appuie la demande de monsieur Gérard Lévesque auprès de la CPTAQ concernant les lots 5 821 302 et 5 821 292 du Cadastre du Québec.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-629 DEMANDE D'APPUI FINANCIER - FESTIVAL DE HOCKEY MAHG 2019 DE MERCIER.

CONSIDÉRANT l'organisation par l'Association de hockey mineur de Mercier de son festival MAHG destiné aux joueurs de 4 à 6 ans;

CONSIDÉRANT que cet évènement aura lieu le 14 et 15 décembre prochain au centre sportif de Mercier;

CONSIDÉRANT que tous les profits de l'évènement seront remis à l'Association pour financer les opérations;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Judith Prud'homme et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil octroie une aide financière pour un montant de 250 \$ à l'Association de hockey mineur de Mercier pour l'organisation de son festival MAHG;
- QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-110-00-970.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-12-630 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ANNUELLE - MAISON DES JEUNES.

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière des représentants de la Maison des jeunes pour l'année 2020;

CONSIDÉRANT que la maison des jeunes a fourni tous les documents nécessaires pour appuyer sa demande;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par la conseillère Johanne Anderson et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la subvention de fonctionnement annuelle de 25 000 \$ à la maison des jeunes;
- QUE ce Conseil autorise le directeur général, monsieur René Chalifoux, à signer pour et au nom de la Ville un protocole d'entente avec la maison des jeunes;
- QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire 02-701-10-970.

ADOPTÉE à l'unanimité

La période d'intervention des membres du Conseil a eu lieu à 20 h 58.

La période de questions a eu lieu à 21 h 07.

2019-12-631 LEVÉE DE LA SÉANCE.

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Stéphane Roy et résolu:

- DE clore la séance à 21 h 24.

ADOPTÉE à l'unanimité